

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 13 décembre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019

2019 DEVE 103 Subvention de fonctionnement (4.400.000 euros) et d'investissement (600.000 euros) au bénéfice de la régie personnalisée de l'École Du Breuil.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1867, autorisant la création d'une école théorique et pratique d'arboriculture, destinée à l'enseignement public et gratuit des plantes ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2221-1 à L2221-10, R.2221-1 à R.2221-26 et R.2221-53 à R.2221-62 ;

Vu la délibération 2018 DEVE 107 en date des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 relative à la création de la régie personnalisée École Du Breuil ;

Vu la délibération 2018 DEVE 179, en date des 14, 15, 16 et 19 décembre 2018 validant la convention cadre entre la Ville de Paris et la régie personnalisée Ecole Du Breuil ;

Vu le projet de délibération en date du 26 novembre 2019, par lequel la Maire de Paris lui propose d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement et d'investissement à la régie personnalisée de l'École Du Breuil ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à verser à la régie personnalisée École Du Breuil une subvention de fonctionnement, d'un montant de 4 400 000 euros au titre de l'année 2020.

Article 2 : Le premier versement s'élève à 2 200 000 euros et représente 50% du montant total de la subvention. Le deuxième versement d'un montant identique sera versé en juillet 2020.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2020 sous réserve des décisions de financement.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à verser à la régie personnalisée École Du Breuil une subvention d'investissement de 600 000 euros au titre de l'année 2020.

Article 5 : La dépense correspondante sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris de l'exercice 2020 sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO